



Convention relative à la désignation d'un organisme intermédiaire sans subvention globale pour la mise en œuvre d'un investissement territorial intégré FEDER 2021-2027 en Pays de la Loire

La Région des Pays de la Loire, dénommée ci-après « autorité de gestion » du programme opérationnel régional FEDER-FSE 2021-2027, représentée par **Madame Christelle Morançais**, sa Présidente
d'une part,

et

Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, dénommé ci-après « organisme intermédiaire » représentée par **Monsieur François BLANCHET** son Président

d'autre part,

- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le règlement (UE) n° 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021, portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture ;
- Vu** le règlement (UE) n° 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion ;
- Vu** l'accord de partenariat pour la France validé par la Commission européenne le 2 juin 2022 ;
- Vu** le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;
- Vu** le décret n°2022-713 du 27 avril 2022 relatif à la mise en œuvre des programmes européens de la politique de cohésion, de la pêche et des affaires maritimes, et des migrations et des affaires intérieures pour la période 2021-2027 ;
- Vu** le décret n°2014-1460 du 8 décembre 2014 modifiant le décret n°2008-548 du 11 juin 2008 relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les fonds européens ;
- Vu** la décision d'exécution C(2022) 7608 final du 20 octobre 2022 de la Commission européenne approuvant le programme régional « Pays de la Loire FEDER-FSE+-FTJ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional, du Fonds social européen plus et du Fonds pour une transition juste au titre de l'objectif « investissement pour la croissance et l'emploi » dans la région des Pays de la Loire ;

- Vu** le programme régional « Pays de la Loire FEDER-FSE+-FTJ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional, du Fonds social européen plus et du Fonds pour une transition juste au titre de l'objectif « investissement pour la croissance et l'emploi » dans la région des Pays de la Loire (2021FR16FFPR003) et notamment ses priorités 2, 3 et 5.

- Vu** le cahier des charges relatif à l'appel à candidature pour les investissements territoriaux intégrés adopté par la Commission Permanente du Conseil régional en date du 25 février 2022 ;

- Vu** la réponse à l'appel à candidatures adressée par le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, organisme intermédiaire ci-après désigné en date du 22 juillet 2022 ;

- Vu** la demande formelle adressée par le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération en date du 19 juillet 2022 pour devenir organisme intermédiaire ;

- Vu** la délibération de l'assemblée du Conseil régional des Pays de la Loire en date du 15 décembre 2022 approuvant la convention type et autorisant la Présidente à la signer ;

- Vu** la délibération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération en date du 18 janvier 2023 approuvant la convention type et autorisant son Président à la signer ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule : rappel du programme régional (PR) FEDER-FSE+-FTJ des Pays de la Loire 2021-2027

Dans la continuité de la période de programmation 2014-2020, la Région des Pays de la Loire fait le choix d'une approche territoriale des fonds européens 2021-2027 sur le FEDER (fonds européen de développement régional) et reconduit avec les territoires une démarche intégrée du développement territorial.

Le FEDER est mobilisé par les territoires urbains au travers d'un « Investissement Territorial Intégré – ITI » à la suite de l'appel à candidatures lancé le 23 mars 2022.

Dans ce cadre, **le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération** a soumis sa candidature. Celle-ci découle d'une stratégie intégrée de développement de son territoire et s'appuie sur un diagnostic territorial. Elle comprend également un plan d'actions destiné à faire face aux défis économiques, environnementaux, climatiques, démographiques et sociaux. Ce plan d'actions intègre, dans la mesure du possible, l'ensemble des cofinancements proposés pour mettre en œuvre la stratégie globale de développement (fonds européens, financements nationaux, régionaux, voire infra-régionaux). Les partenaires locaux sont associés à la mise en œuvre de cette stratégie.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'autorité de gestion confie certaines tâches à l'organisme intermédiaire non bénéficiaire de subvention globale porteur de l'investissement territorial intégré.

Article 2 : Périmètre de l'investissement territorial intégré

Les opérations sélectionnées par l'organisme intermédiaire dans le cadre de l'ITI s'inscrivent dans le cadre suivant du PO FEDER-FSE :

Axes FEDER	Objectifs spécifiques (OS)
Objectif politique 2 : Axe 2 : Une Région plus verte	OS 2.1 Favoriser l'efficacité énergétique et réduire les émissions de gaz à effet de serre OS 2.2 Prendre des mesures en faveur des énergies provenant de sources renouvelables OS 2.3 Développer les systèmes, réseaux et équipements de stockage énergétiques intelligents OS 2.4 Favoriser l'adaptation au changement climatique, la prévention des risques de catastrophes et la résilience prenant en compte des approches fondées sur l'écosystème OS 2.5 Promouvoir l'accès à l'eau et prendre des mesures en faveur d'une gestion durable de l'eau OS 2.6 Favoriser la transition vers une économie circulaire et efficace dans l'utilisation des ressources OS 2.7 Renforcer la protection de la nature, de la biodiversité et des infrastructures vertes en particulier en milieu urbain, et réduire la pollution.

Objectif politique 2 : Axe 3 : Une Région plus verte (volet mobilité)	OS 2.8 Favoriser la mobilité urbaine multimodale durable dans le cadre de la transition vers une économie neutre en carbone
Objectif politique 5 : Axe 5 : Une Région plus proche des citoyens	OS 5.1 Promouvoir le développement social, économique, environnemental intégré et inclusif, la culture, le patrimoine naturel, le tourisme durable et la sécurité dans les zones urbaines

Article 3 : Durée de la convention et modalités de révision

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature et prend fin au plus tard le 31 décembre 2029.

Elle concerne le financement des opérations figurant dans le plan d'actions de l'ITI et dont les dépenses sont engagées et payées par les bénéficiaires de crédits européens via l'investissement territorial intégré à compter du 1^{er} janvier 2021 selon le règlement (UE) 2021/1060 portant dispositions communes.

Pour des raisons de bonne gestion, la date maximale d'éligibilité des dépenses devra respecter la jurisprudence en vigueur fixée par l'autorité de gestion lors du comité régional d'animation des fonds européens et pourra être antérieure au 31 décembre 2029.

Sur demande de l'organisme intermédiaire ou de l'autorité de gestion, la révision du plan d'actions est envisageable par voie d'avenant dans les conditions fixées par la présente convention.

Article 4 : Montant de l'investissement territorial intégré (ITI)

L'enveloppe financière théorique de l'ITI du **Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération** s'élève à **1 477 534 €** de FEDER. Elle est répartie de la manière suivante :

Objectif politique 2	771 011 €
Objectif politique 5	706 523 €
TOTAL	1 477 534 €

Dans la limite de cette enveloppe, le plan d'actions relevant de l'ITI et le montant FEDER correspondant aux opérations sélectionnées par l'organisme intermédiaire sont précisés en annexe de la présente convention.

Article 5 : Rôles et missions des parties

Afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre de la présente convention, les missions de l'autorité de gestion et de l'organisme intermédiaire (OI) pour le suivi de l'enveloppe sont précisées dans le descriptif des systèmes de gestion et de contrôle (DSGC) élaboré par l'ITI au stade de sa candidature. Les éléments principaux sont repris ci-dessous.

5.1 : Missions de l'organisme intermédiaire sans subvention globale

Conformément à l'article 71.3 du règlement (UE) n°2021/1060, les organismes intermédiaires sont chargés principalement :

- de sélectionner les opérations au stade de l'élaboration de leur stratégie et de leur plan d'actions et lors des modifications ultérieures,
- d'accompagner les maîtres d'ouvrage dans l'élaboration, le dépôt et le suivi de leurs dossiers (demandes de subvention et de paiement, relais auprès des porteurs de projets des exigences européennes, participer le cas échéant aux réunions associant les maîtres d'ouvrages et l'autorité de gestion),
- de suivre la bonne consommation des crédits européens et la complétude des indicateurs financiers et de performance fixés dans le programme, dans la perspective de sa révision à mi-parcours (enveloppe mise en réserve) et de la fin de gestion.

L'ITI informe la Région sur la gouvernance envisagée et le respect des modalités de sélection retenues pour la sélection des opérations (descriptifs de gestion et de contrôle).

5.2 : Missions de l'autorité de gestion

La Région des Pays de la Loire, autorité de gestion du programme régional FEDER – FSE+ - FTJ des Pays de la Loire assure les fonctions définies notamment aux articles 42, 43 72, 74, 75 et 76 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes, et notamment :

- la sélection des opérations conformément à l'article 73 ;
- l'exécution des tâches de gestion du programme conformément à l'article 74 ;
- la supervision des organismes intermédiaires ;
- l'élaboration et l'application des procédures et des critères de sélection des projets appropriés, transparents et non discriminatoires, afin de garantir que les opérations soutenues contribuent à la réalisation des objectifs et résultats spécifiques des axes du programme concerné ;
- l'établissement d'un système d'enregistrement et de stockage unique et dématérialisé des données relatives à chaque opération, nécessaires au suivi, à l'évaluation, à la gestion financière, aux vérifications et aux audits, y compris, le cas échéant, les données sur les différents participants aux opérations ;
- la mesure de l'efficacité et de la pertinence du programme par la définition et le suivi des indicateurs de réalisation et de résultat associés au programme, et par la réalisation d'évaluations d'impact ;
- la remontée régulière d'informations à la Commission européenne.

L'autorité de gestion met en œuvre une gouvernance spécifique pour le pilotage et le suivi de l'approche territoriale et notamment :

- Organisation des réunions du comité régional d'animation (CRA) ITI réunissant l'ensemble des organismes intermédiaires (environ deux fois par an).

- Organisation d'une séquence de dialogue de gestion annuelle dans laquelle l'AG rencontre chaque organisme intermédiaire afin de faire le point sur l'évolution des plans d'actions.

Article 6 : Dispositions relatives au suivi financier du montant de l'investissement territorial intégré

Le montant FEDER alloué à l'ITI du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération est ventilé annuellement de façon indicative sur la base du cadre financier pluriannuel défini au niveau européen conformément au tableau suivant :

Année	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Total
Montant en €	198 722	202 705	206 766	210 912	215 138	219 449	223 842	1 477 534

Il correspond au montant de dépenses certifiées annuel indicatif suivant :

Année	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Montant en €	331 204	669 045	1 013 655	1 365 175	1 723 739	2 089 486	2 462 556

6.1 – Réserve de performance

Conformément aux articles 18 et 86 du règlement 2021/1060, il n'est pas possible de programmer la totalité des tranches FEDER 2026 et 2027 du programme opérationnel : une part (50% des tranches 2026 et 2027) de l'enveloppe sera mise en attente et débloquée en fonction de l'avancement de la programmation et de la certification des dépenses lors de la révision à mi-parcours.

Ainsi, au 31/12/2024, les objectifs de dépenses certifiées (coût total éligible) sont les suivants pour le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération :

Objectif politique 2	172 830 €
Objectif politique 5	158 374 €
TOTAL	331 204 €

Pour le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, cela se traduit par une mise en attente d'une enveloppe globale de 221 645 €, avec un découpage à hauteur de 109 724 € en 2026, et 111 921 € en 2027.

Pour des raisons de bonne gestion, la date maximale de transmission des demandes de paiement contribuant à cet objectif intermédiaire devra respecter la jurisprudence en vigueur fixée par l'autorité de gestion lors du comité régional d'animation des fonds européens et pourra prévoir une date antérieure au 31 décembre 2024.

En fonction de l'avancement de la programmation et de la consommation des crédits lors de la révision à mi-parcours (31 décembre 2024), l'autorité de gestion prendra les orientations nécessaires à la

bonne exécution du programme.

Elle accordera notamment la priorité à la programmation des dossiers susceptibles de conduire à la certification des dépenses dans les délais de la révision à mi-parcours pour l'ensemble de l'enveloppe territoriale et dans l'intention de sauvegarder l'enveloppe réservée à l'approche territoriale au titre du programme 2021-2027.

6.2 Modification de l'enveloppe iTi pour dégagement d'office

En cas de dégagement d'office portant sur le programme régional imputable à un avancement insuffisant de son volet ITI, à partir du 31 décembre 2025 et chaque année suivante jusqu'à la fin du programme, la réduction induite de l'enveloppe FEDER du programme régional pourra être répercutée sur le montant de l'enveloppe réservée à l'approche territoriale.

6.3 Modification de l'enveloppe de l'ITI pour certification insuffisante

La Région des Pays de la Loire, autorité de gestion du programme régional FEDER – FSE+ - FTJ des Pays de la Loire, est garante de la bonne consommation des crédits européens. A ce titre, elle se réserve la possibilité de modifier l'affectation des enveloppes ITI afin d'atteindre l'entière consommation des crédits dans les délais d'éligibilité du programme (affectation des reliquats notamment).

En cas de certification insuffisante des dépenses au regard des objectifs annuels par le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, au 31 décembre 2027, l'autorité de gestion se réserve la possibilité de récupérer l'enveloppe FEDER correspondante non consommée et de la réaffecter différemment.

Article 7 : Supervision et contrôles

L'organisme intermédiaire s'engage, en cas de contrôle opéré soit par toute autorité mandatée par l'autorité de gestion ou son représentant, soit par les organismes de contrôle nationaux, soit par les instances européennes, à présenter toutes les pièces de procédure relatives aux missions qui lui sont confiées.

Il s'engage à répondre à toute demande faite par les contrôleurs dans des délais raisonnables.

Au vu des constats des contrôles et audits, l'autorité de gestion peut solliciter de l'organisme intermédiaire toute mesure utile qu'elle juge nécessaire pour préserver la bonne gestion financière du programme opérationnel. A défaut, la présente convention pourra être résiliée.

Article 8 : Délai de conservation des pièces justificatives

L'organisme intermédiaire s'engage à conserver toutes les pièces relatives à la sélection des opérations jusqu'à l'expiration du délai d'archivage conformément à l'article 82 du règlement (UE) n°2021/1060. Cette date lui sera communiquée par l'autorité de gestion.

Article 9 : Litiges

En cas de litige, le Tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Nantes.



En cas d'inexécution d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention et des obligations qui en découlent, l'autorité de gestion peut mettre fin à la présente convention en cas de manquements graves, y compris dans le cas de retard manifeste dans la mise en œuvre et la réalisation de l'ITI.

L'Organisme intermédiaire
*(Date, nom et qualité,
signature et cachet)*

L'Autorité de gestion
*(Date, nom et qualité,
signature et cachet)*